

Chartes et éthique des Utilisateurs de la Plateforme SYNAPSÆ

L'objectif de cette demande d'engagements est d'instaurer des conditions favorables au développement de relations de confiance entre chacune des parties prenantes sur SYNAPSÆ, au travers du rappel des grandes règles contractuelles et déontologiques concernant l'utilisation des services de mise en relation de la Plateforme en vue de réaliser des accords de mécénat.

En préalable à toute inscription, nous soumettons donc à votre attention, avant signature, une Charte d'engagements (clauses extraites des [Conditions d'inscription Entreprises](#) / [Conditions d'inscription Opérateurs Culturels](#) et [CGU de la Plateforme](#)) dont le strict respect garantit la sécurisation des échanges en mécénat, en même temps qu'il participe à la pérennité même de la Plateforme.



ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES

La présente Charte concerne les Entreprises souhaitant s'inscrire et bénéficier des Services d'intermédiation de la Plateforme SYNAPSÆ.

Le non-respect d'une de ses clauses, au même titre que pour les autres conventions présentes sur www.synapsae.org, entraînera un avertissement avant radiation de toute Entreprise contrevenante.

MODALITES D'INSCRIPTION ET D'UTILISATION DES SERVICES DE LA PLATEFORME

2

1. L'Entreprise s'engage à ne pas publier ou répondre à une annonce de mécénat publiée sur la Plateforme par un quelconque autre moyen que la création et l'utilisation de son Compte Utilisateur.

En conséquence, l'Entreprise s'engage à ne communiquer sous aucun prétexte à un tiers quelconque l'identifiant et le mot de passe de son Compte, dont l'usage lui est strictement réservé.

2. L'Entreprise certifie l'authenticité des documents et l'exactitude des informations qu'elle transmet lors de son inscription et dans le cadre de toute annonce d'offre de mécénat. Il en est de même pour toute information complémentaire éventuelle communiquée ultérieurement, via la Plateforme ou non, à l'Opérateur culturel ou au Fonds de Dotation.

En cas de modification de sa situation quelle qu'en soit la raison, l'Entreprise s'engage à mettre à jour les documents et informations de son Compte Utilisateur dans les plus brefs délais et dans tous les cas, à contrôler au moins une (1) fois par an, à la date anniversaire de son inscription, et modifier si nécessaire toute information et élément communiqués sur la Plateforme et à les modifier si nécessaire.

3. Il revient à l'Entreprise de tenir à jour toute annonce qu'elle a publiée, autant que de la supprimer au terme de la réalisation d'un accord de mécénat ou à tout moment, à sa convenance.

Rappel : l'Entreprise peut publier autant d'annonces d'offres de mécénat que souhaité, chaque annonce correspondant à un (1) type de don proposé en mécénat en nature.

4. Tout contenu comportant un caractère commercial ne peut être publié sans l'autorisation préalable et expresse du Fonds de Dotation Aquitaine Culture.

La publication de tout contenu susceptible de comporter un quelconque caractère contraire à l'ordre public, aux lois ou règlements en vigueur, aux bonnes mœurs ou à un droit quelconque étant strictement interdite, elle entraînera, à l'encontre de toute Entreprise contrevenante, les dispositions de la clause 1 de cette Charte.

REALISATION D'UN ACCORD DE MECENAT

5. Pour tout accord de mécénat qui s'accomplit suite à une annonce parue sur la Plateforme SYNAPSÆ, l'Entreprise mécène s'engage expressément à contractualiser avec le Fonds de Dotation Aquitaine Culture et l'Opérateur culturel.

De fait, elle s'engage à signer la Convention de mécénat tripartite fournie par la Plateforme, précisant la nature des engagements de chacune des parties prenantes.

6. L'Entreprise s'engage à estimer au plus juste, selon les strictes modalités prévues à cet effet par la loi – documentation administrative de base 4 C 711 – la valeur hors-taxes du don en nature qu'elle souhaite faire, cette valorisation servant notamment de base de calcul pour la contribution financière versée par l'Opérateur culturel au Fond de Dotation en contrepartie du service d'intermédiation rendu.

7. Il revient à l'Entreprise mécène seule de s'assurer de son éligibilité à bénéficier du dispositif de déductions fiscales sur les dons en mécénat, conformément à la législation en vigueur en France.

COMMUNICATION ET PROMOTION D'UN MECENAT

8. L'Entreprise mécène s'engage à respecter les différentes modalités de son don en mécénat (nature, durée, etc.) telles qu'elles sont précisées dans la Convention tripartite afférente et à ne pas y apporter de modifications sans accord préalable et contractuel de l'Opérateur culturel et du Fonds de Dotation Aquitaine Culture.

9. L'Entreprise mécène s'engage à faire un usage approprié, dans les limites et conditions définies dans la Convention tripartite de mécénat, des logos et autres éléments de marques pour lesquels l'Opérateur culturel lui a donné droit à utilisation dans le cadre du projet soutenu.

10. Dans le cadre de toute action de promotion de son offre de mécénat publiée sur la Plateforme SYNAPSÆ, l'Entreprise mécène s'engage à faire apparaître clairement la mention obligatoire suivante : « avec l'aide de [Synapsae.org](https://synapsae.org), 1ère plateforme de mécénat d'entreprise non financier dédié à la culture »